Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1688-2022, 26 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les fonctions et les responsabilités suivantes:

- 1° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues par la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- 2° la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;
- 3° la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Éducation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les fonctions et les responsabilités suivantes :

- 1° la responsabilité de la lutte contre l'homophobie;
- 2° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice prévues par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2);
- 3° la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Justice afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable de la Condition féminine exerce l'ensemble de ces fonctions et de ces responsabilités au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1648-2022 du 20 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78515

Gouvernement du Québec

Décret 1689-2022, 26 octobre 2022

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes:

- 1° la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi:
- 2° la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités suivantes:

- 1° l'application de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- 2° l'application de la Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- 3° l'application de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- 4° l'application de la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

- 5° l'application de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (chapitre S-37.01);
- 6° les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à l'égard de la promotion et de l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, prévues par le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);
- QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre du Revenu prévues notamment par les lois suivantes :
 - 1° la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- 2° la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
 - 3° la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
 - 4° la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- 5° la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- 6° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);
- 7° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);
 - 8° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
 - 9° la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- 10° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);
 - 11° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
 - 12° la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- 13° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);
 - 14° la Loi sur les licences (chapitre L-3);
- 15° la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

- 16° la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);
 - 17° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- 18° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- 19° la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 20° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- 21° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- 22° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);
- 23° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- 24° la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);
- 25° la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- 26° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- 27° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);
- 28° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);
- QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, celles du ministre du Travail et celles du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues par les lois suivantes:
- 1° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- 2° la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);
- 3° la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);
 - 4° la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

5° la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les responsabilités suivantes:

- 1° assurer le déploiement d'Internet haute vitesse sur l'ensemble du territoire québécois et en coordonner les actions gouvernementales;
- 2° le Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité;
- 3° au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1636-2022 du 20 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

78516

Gouvernement du Québec

Décret 1697-2022, 2 novembre 2022

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE le Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec prévoit des besoins additionnels en énergie à court terme;

ATTENDU QUE, dans son Plan stratégique 2022-2026, Hydro-Québec indique qu'en raison de la hausse prévue de la demande d'électricité et du resserrement des bilans d'énergie et de puissance, elle devra maintenant privilégier les usages qui génèreront le plus de valeur pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour la réalisation de ses objets, Hydro-Québec prévoit notamment les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a indiqué, dans son Plan pour une économie verte 2030, ses cibles de réduction de gaz à effet de serre et ses orientations notamment en matière d'électrification de l'économie ainsi que sur l'émergence de filières économiques d'avenir et créatrices d'emplois de qualité;

ATTENDU QUE le gouvernement fait également connaître ses orientations en matière de développement économique, notamment par l'entremise de stratégies sectorielles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec et des moyens que le distributeur d'électricité entend poursuivre pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie;

ATTENDU QU'il existe actuellement un bloc dédié qui n'a pas encore été entièrement alloué;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec et des moyens que le distributeur d'électricité entend poursuivre pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie:

1. Il y aurait lieu de s'assurer qu'Hydro-Québec dispose d'énergie propre en quantité suffisante afin de favoriser la transition énergétique et l'électrification de l'économie, de favoriser l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre et d'accroître la prospérité collective du Québec;